

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

14 novembre 2018 Décret n°2018-0876/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume..... **p.1856**

LOIS-DECRETS

13 décembre 2018 Loi n°2018-068 régissant les établissements de tourisme en République du Mali..... **p.1846**

Décret n°2018-0877/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger..... **p.1857**

21 décembre 2018 Loi n°2018-072 portant Loi de finances pour l'exercice 2019..... **p.1848**

Décret n°2018-0878/P-RM portant nomination de Conseillers à l'Etat-major particulier du Président de la République..... **p.1857**

27 décembre 2018 Loi n°2018-073 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances..... **p.1856**

Décret n°2018-0879/P-RM portant nomination de conseillers à l'Etat-major particulier du Président de la République..... **p.1857**

14 novembre 2018 Décret n°2018-0874/P-RM portant attribution de distinction honorifique.. **p.1856**

Décret n°2018-0875/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..... **p.1856**

Décret n°2018-0880/P-RM portant abrogation du Décret n°2018-0722/P-RM du 14 septembre 2018 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale..... **p.1858**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

14 novembre 2018 Décret n°2018-0881/P-RM portant modification du Décret n°2016-0062/P-RM du 15 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....p.1859

Décret n°2018-0882/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'exécution des travaux d'entretien routier (AGEROUTE).....p.1859

06 décembre 2018 Décret n°2018-0883/P-RM portant nomination de commandants de Régions militaires.....p.1860

Décret n°2018-0884/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant...p.1861

Décret n°2018-0885/P-RM portant mise à la retraite des magistrats.....p.1861

Décret n°2018-0886/P-RM portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale.....p.1862

Décret n°2018-0887/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p.1863

Décret n°2018-0888/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1863

Décret n°2018-0889/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2018-0725/P-RM du 19 septembre 2018 portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1863

Décret n°2018-0890/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2018-0731/P-RM du 19 septembre 2018 portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1863

Décret n°2018-0891/P-RM portant rectificatif au Décret n°2018-0862/P-RM du 08 novembre 2018 portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p.1864

06 décembre 2018 Décret n°2018-0892/P-RM portant ratification de l'accord de prêt non concessionnel, signé à Beijing (Chine), le 28 septembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque import-export de Chine, pour le financement du projet Mali numérique.....p.1864

13 décembre 2018 Décret n°2018-0893/PM-RM portant création du comité de pilotage de la mise en œuvre du programme de développement à l'exportation de la viande du Mali...p.1865

14 décembre 2018 Décret n°2018-0894/P-RM portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....p.1866

Décret n°2018-0895/PM-RM portant modification du Décret n°2016-0681/P-RM du 05 septembre 2016 portant modification du Décret n°96-048/PM-RM du 14 février 1996, modifié, portant transfert au profit de Somilo S.A du permis d'exploitation d'or, précédemment attribué au ministère du Développement Industriel et du Tourisme et au bureau de recherches géologiques et minières.....p.1867

Annonces et communications.....p.1869

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2018-068 DU 13 DECEMBRE 2018 REGISSANT LES ETABLISSEMENTS DE TOURISME EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 novembre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi fixe les principes généraux de création et d'exploitation des établissements de tourisme en République du Mali.

TITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au terme de la présente loi, on entend par :

- établissement de tourisme, toute entreprise qui a pour vocation de fournir au public, des prestations comme l'hébergement temporaire, la restauration, la vente de boissons alcoolisées, le loisir et la détente.

- sont également considérés comme établissements de tourisme, les terrains aménagés servant de camping, les parcs pour véhicules de loisirs et caravanes.

Article 3 : Les établissements de tourisme sont regroupés en établissements d'hébergement touristique, de restauration, de loisirs et de détente, et de débits de boisson.

TITRE III : DES CONDITIONS DE CREATION ET D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE CREATION

Article 4 : La liberté de création et d'exploitation d'établissements de tourisme sur l'étendue du territoire est reconnue à toute personne physique ou morale sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des exigences de professionnalisme reconnues par les normes en la matière.

Article 5 : Toute personne physique ou morale qui se propose de créer un établissement de tourisme doit au préalable faire agréer son projet.

Article 6 : Les conditions d'obtention de l'agrément de réalisation des établissements de tourisme sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 : L'exploitation des établissements de tourisme est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation délivrée par le ministre chargé du Tourisme.

Article 8 : Les promoteurs d'établissements de tourisme, pour obtenir les autorisations d'exploitation spécifiques à leurs entreprises, doivent s'acquitter d'un droit dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 9 : Les droits relatifs à l'obtention des autorisations d'exploitation des établissements de tourisme sont versés au Trésor public contre quittance.

Article 10 : Les établissements de tourisme sont classés suivant les normes nationales, internationales ou communautaires. Ils peuvent également adhérer volontairement à des programmes de labellisation.

Article 11 : Les procédures et les normes de classement des établissements de tourisme, l'affectation des recettes liées au paiement des droits relatifs aux autorisations d'exploitation des établissements de tourisme, les conditions d'obtention, de suspension et d'annulation de l'autorisation d'exploitation des établissements de tourisme sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 12 : Constituent des infractions :

- l'exercice d'activités normalement dévolues aux établissements de tourisme sans l'agrément et l'autorisation d'exploitation prévus par la présente loi ;
- l'exercice d'une activité touristique malgré une décision dûment notifiée de suspension ou de retrait de l'autorisation, de l'agrément ou de la licence ;
- le défaut d'affichage des prix ;
- le défaut de production ou la production tardive des statistiques réglementaires ;
- le défaut d'apposition ou l'apposition frauduleuse du panonceau ;
- la non perception de la taxe de séjour précisément si l'établissement d'hébergement ne demande pas la taxe aux personnes hébergées ;
- la tenue inexacte ou incomplète d'état récapitulatif ;
- la vente d'alcool à des mineurs ;
- le défaut de contrat d'assurance à jour ;
- l'absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour.

Article 13 : Les sanctions administratives applicables aux infractions ci-dessus citées à l'article 12 de la présente loi sont définies par voie réglementaire.

Article 14 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire, la constatation des infractions à la présente loi et ses textes d'application peut être faite par les agents de l'administration chargée du Tourisme ou de toute administration de l'Etat commis à cet effet, conformément à la législation sur l'activité commerciale ou, selon le cas, à la législation sur les prix.

Article 15 : Est punie d'une amende, dont le taux est fixé à 2 000 F CFA par mètre carré de surface utile bâtie, tout bénéficiaire d'une autorisation de construction, d'extension ou de transformation d'un établissement de tourisme qui ne réalise pas ses travaux conformément aux plans préalablement présentés à l'administration chargée du Tourisme, sauf modification ultérieure dûment justifiée et régulièrement approuvée par cette même administration.

Article 16 : Est punie d'une amende de 2 000 000 F CFA, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sans l'agrément de réalisation et/ou l'autorisation d'exploitation.

Article 17 : Est punie d'une amende de 500 000 F CFA, l'exploitation d'un établissement de restauration sans l'agrément de réalisation et/ou l'autorisation d'exploitation.

Article 18 : Est punie d'une amende de 2 000 000 F CFA, l'exploitation d'un établissement de loisirs ou de détente sans l'agrément de réalisation et ou l'autorisation d'exploitation.

Article 19 : Est punie d'une amende de 2 000 000 F CFA, l'exploitation de débits de boisson sans l'agrément de réalisation et/ou l'autorisation d'exploitation.

Article 20 : Est punie d'une amende de 2 000 000 F CFA, la poursuite de l'exploitation d'un établissement de tourisme malgré une décision dûment notifiée de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploitation, de l'agrément ou de la licence.

Article 21 : Sans préjudice des sanctions administratives, est puni d'une amende de 100 000 F CFA, le défaut d'apposition du panonceau visé à l'article 13 ci-dessus.

Article 22 : Sans préjudice des sanctions administratives, est punie d'une amende de 1 000 000 F CFA, l'apposition d'un panonceau d'origine frauduleuse ne correspondant pas à la catégorie suivant laquelle l'établissement est classé.

Article 23 : Sans préjudice des sanctions administratives, est punie d'une amende de 2 000 000 F CFA, la vente ou l'offre gratuite de façon délibérée des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter par des mineurs.

Article 24 : Sans préjudice des sanctions administratives, est punie d'une amende de 1 000 000 F CFA, le refus de communiquer à l'administration chargée du Tourisme les statistiques relatives à son activité.

Article 25 : Sans préjudice des sanctions administratives, est punie d'une amende de 1 000 000 F CFA, le refus de percevoir la taxe de séjour ou qui s'adonne à des manœuvres de nature frauduleuse tendant à déclarer moins que ce qu'il a perçu.

Article 26 : Sans préjudice des sanctions administratives, est punie d'une amende de 1 000 000 F CFA, l'exploitation d'un établissement de tourisme sans un contrat d'assurance multirisque à jour.

Article 27 : Les amendes prévues par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

Article 28 : Les infractions à la présente loi et ses textes d'application peuvent faire l'objet de médiation pénale telle que prévue par les dispositions de l'article 52 du Code de procédure pénale.

Article 29 : Les infractions en matière de prix sont sanctionnées suivant les dispositions de la législation y afférente.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Les établissements d'hébergement touristique agréés sous le régime de la réglementation antérieure disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi, notamment l'acquisition d'autorisation d'exploitation. Ils sont exemptés, à ce titre, du paiement des droits prévus à l'article 8 de la présente loi.

Les établissements de restauration et les débits de boissons, agréés sous le régime de la réglementation antérieure, disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi notamment l'acquisition d'autorisation d'exploitation. Ils sont exemptés, à ce titre, du paiement des droits prévus à l'article 8 de la présente loi.

Article 31 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 13 décembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-072 DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2019

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE 1ER :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1ER :

AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS

Article 1er : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics est effectuée pendant l'année 2019 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de Finances.

Article 2 : Les affectations, résultant des budgets annexes créés et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date de dépôt de la présente loi de Finances, sont confirmées pour l'année 2019.

CHAPITRE II :

DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 3 : Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

SECTION 1ERE :

EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 4 : Pour 2019, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées à **2 023 150 017 000 FCFA** et réparties comme suit :

(Montant en FCFA)	
NATURE DES RECETTES BUDGETAIRES	PREVISIONS
Budget général	1 896 563 327 000
Dons projets et legs	136 067 407 000
Recettes fiscales nettes	1 603 617 753 000
Recettes non fiscales	24 501 247 000
Dons programmes et legs	64 781 920 000
Recettes exceptionnelles	17 839 000 000
Produits financiers	49 756 000 000
Budgets annexes	7 857 978 000
Recettes non fiscales	7 857 978 000
Comptes spéciaux du Trésor	118 728 712 000
Recettes fiscales	88 639 144 000
Recettes non fiscales	2 940 000 000
Transferts reçus d'autres budgets	27 149 568 000
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	2 023 150 017 000

Le détail des recettes budgétaires par budget, article et paragraphe se présente comme suit :

Article 5 : Pour 2019, les recettes des budgets annexes, évaluées à **7 857 978 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

(Montant en FCFA)	
BUDGETS ANNEXES	PREVISIONS
Entrepôts Maliens au Sénégal	3 009 417 000
Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire	1 859 000 000
Entrepôts Maliens au Togo	622 838 000
Entrepôts Maliens en Guinée	648 900 000
Entrepôts Maliens en Mauritanie	810 323 000
Entrepôts Maliens au Ghana	652 500 000
Entrepôts Maliens au Bénin	255 000 000
TOTAL DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES	7 857 978 000

Article 6 : Pour 2019, les recettes des Comptes spéciaux du Trésor, évaluées à **118 728 712 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

(Montant en FCFA)	
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	PREVISIONS
Fonds de Remboursement des crédits TVA	64 690 692 000
Fonds National d'Appui à l'Agriculture	5 000 000 000
Fonds pour l'Aménagement et la Protection des Forêts	1 021 250 000
Fonds pour l'Aménagement et la Protection de la Faune	278 750 000
Fonds de financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des activités minières	350 000 000
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant	500 000 000
Fonds pour le Développement Durable	40 000 000 000
Fonds National de Développement de la Statistique	2 981 400 000
Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique	2 616 620 000
Programme de Développement des Ressources Minérales	605 000 000
Fonds d'Appui pour la promotion de la Recherche pétrolière	685 000 000
TOTAL DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	118 728 712 000

SECTION II :

EVALUATION DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article 7 : Pour 2019, les ressources de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **378 305 159 798 FCFA** et réparties comme suit :

(Montant en FCFA)	
RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS
Produits provenant de la cession des actifs	64 435 000 000
<i>Aliénations du Domaine mobilier</i>	<i>385 000 000</i>
<i>Aliénations d'immeubles</i>	<i>14 050 000 000</i>
<i>Recettes de Privatisation</i>	<i>50 000 000 000</i>
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	209 909 000 000
<i>Produits des emprunts projets</i>	<i>183 267 000 000</i>
<i>Produits des emprunts programmes</i>	<i>26 642 000 000</i>
Dépôts sur les comptes des correspondants	94 369 159 798
Remboursements de prêts et avances	9 592 000 000
TOTAL DES RESSOURCES DE TRESORERIE	378 305 159 798

TITRE 2 :**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****CHAPITRE 1ER :****DESCRIPTION DES CHARGES**

Article 8 : Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

SECTION 1ERE :**EVALUATION DES DEPENSES BUDGETAIRES**

Article 9 : Pour 2019, le plafond des dépenses budgétaires de l'Etat est de **2 410 399 755 000 FCFA** et réparti par nature de dépenses comme suit :

(Montant en FCFA)	
NATURES DES DEPENSES	PREVISIONS
Dépenses ordinaires	1 429 796 767 000
Dépenses de personnel	598 034 000 000
Charges financières de la dette	101 056 000 000
Dépenses d'acquisitions de biens et services	426 915 363 000
Dépenses de transfert courant	296 082 096 000
Dépenses en atténuation de recettes	7 709 308 000
Dépenses en capital	980 602 988 000
Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	980 602 988 000
Dépenses de transferts en capital	0
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	2 410 399 755 000

Article 10 : Pour 2019, le plafond des dépenses du budget général est fixé à **2 283 813 065 000 FCFA** et réparti comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURES DES DEPENSES	PREVISIONS
Personnel	595 600 000 000
Biens et services	459 402 631 000
Transferts et subventions	294 650 846 000
Investissement	934 159 588 000
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	2 283 813 065 000

Article 11 : Pour 2019, le plafond des dépenses des budgets annexes est fixé à **7 857 978 000 FCFA** et réparti comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURES DES DEPENSES	PREVISIONS
Personnel	2 004 000 000
Biens et services	2 471 040 000
Transferts et subventions	823 000 000
Investissement	2 559 938 000
TOTAL DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES	7 857 978 000

Article 12 : Pour 2019, le plafond des dépenses des comptes spéciaux du Trésor (CST) est fixé à **118 728 712 000 FCFA** et réparti comme suit :

(Montant en FCFA)

NATURES DES DEPENSES	PREVISIONS
Personnel	430 000 000
Biens et services	66 097 692 000
Transferts et subventions	608 250 000
Investissement	51 592 770 000
TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	118 728 712 000

Article 13 : Pour 2019, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat est fixé au nombre de **110 054 agents**.

SECTION II :

EVALUATION DES CHARGES DE TRESORERIE

Article 14 : Pour 2019, les charges de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **348 798 209 798 FCFA** et réparties comme suit :

(Montant en FCFA)

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS
Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes	254 429 050 000
<i>dont principal dette intérieure</i>	<i>142 372 050 000</i>
<i>dont principal dette extérieure</i>	<i>112 057 000 000</i>
Retraits sur les comptes des correspondants	94 369 159 798
Prêts et avances	0
TOTAL DES CHARGES DE TRESORERIE	348 798 209 798

TITRE 3 :**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Article 15 : Pour 2019, les recettes budgétaires évaluées, les plafonds des dépenses et l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, sont arrêtés comme suit :

(Montant en milliers de FCFA)

Recettes budgétaires		Dépenses budgétaires		Soldes
Budget général				
Dons projets et legs	136 067 407	Personnel	595 600 000	
Recettes fiscales nettes	1 603 617 753	Biens et services	459 402 631	
Recettes non fiscales	24 501 247	Transferts et subventions	294 650 846	
Dons programmes et legs	64 781 920	Investissement	934 159 588	
Recettes exceptionnelles	17 839 000			
Produits financiers	49 756 000			
Total recettes du budget général	1 896 563 327	Total dépenses du budget général	2 283 813 065	-387 249 738
Budgets annexes				
Recettes non fiscales	7 857 978	Personnel	2 004 000	
		Biens et services	2 471 040	
		Transferts et subventions	823 000	
		Investissement	2 559 938	
Total recettes des budgets annexes	7 857 978	Total dépenses des budgets annexes	7 857 978	0
Comptes Spéciaux du Trésor (CST)				
Recettes fiscales	88 639 144	Personnel	430 000	
Recettes non fiscales	2 940 000	Biens et services	66 097 692	
Transferts reçus d'autres budgets	27 149 568	Transferts et subventions	608 250	
		Investissement	51 592 770	
Total recettes des CST	118 728 712	Total dépenses des CST	118 728 712	0
TOTAL DES RECETTES	2 023 150 017	TOTAL DES DEPENSES	2 410 399 755	-387 249 738
Solde budgétaire global				-387 249 738
Solde budgétaire de base				-107 800 000

Article 16 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour 2019, étant respectivement arrêtées à **2 023 150 017 000 FCFA** et **2 410 399 755 000 FCFA**, il en résulte un solde budgétaire global négatif de **387 249 738 000 FCFA** et un solde budgétaire de base négatif de **107 800 000 000 FCFA**.

Article 17 : Pour 2019, le tableau de financement du déficit est approuvé comme suit :

(Montant en FCFA)

Besoins de financement	736 047 947 798
Amortissement de la dette à court, moyen et long termes	254 429 050 000
<i>dont principal dette intérieure</i>	<i>142 372 050 000</i>
<i>dont principal dette extérieure</i>	<i>112 057 000 000</i>
Déficit budgétaire à financer	387 249 738 000
Prêts et avances	0
Retraits sur les comptes des correspondants	94 369 159 798
Ressources de financement	736 047 947 798
Tirages sur des emprunts projets	183 267 000 000
Emission de dette à court, moyen et long termes	357 742 788 000
Tirages sur des emprunts programmes	26 642 000 000
Produits provenant de la cession des actifs	64 435 000 000
Remboursements de prêts et avances	9 592 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	94 369 159 798

Article 18 : Au cours de l'exercice 2019, le Ministre chargé des Finances est autorisé à recourir à des emprunts à court, moyen et long termes pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

Pour 2019, la variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée à **313 222 738 000 FCFA**.

Article 19 : Les emprunts et conventions de prêts sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement publique 2019-2021. Le Ministre chargé des Finances est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le Ministre chargé des Finances est autorisé à négocier et seul habilité à conclure au cours de l'exercice 2019 et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions de prêts, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, dans le cadre du financement des programmes/ projets de développement.

Le document de stratégie d'endettement public du Mali à moyen terme 2019-2021, figure à l'état A annexé à la présente loi.

Article 20 : Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le Ministre en charge des Finances.

Article 21 : Des garanties et des avals peuvent être accordés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Pour 2019, la variation nette de l'encours des prêts garantis et avalisés par l'Etat est plafonnée à **16 500 000 000 FCFA**.

SECONDE PARTIE :

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE 1ER :

AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Article 22 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 9 ci-dessus, les crédits sont inscrits, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, par budget, section, programme, dotation et nature de dépenses comme suit :

Article 23 : Pour 2019, la répartition du plafond des autorisations d'emploi de l'Etat, exprimé en effectif et en montant, figure à l'état B, annexé à la présente loi.

Article 24 : Pour 2019, la répartition des crédits du budget général par dotation et par programme figure à l'état C, annexé à la présente loi.

Article 25 : Pour 2019, la répartition des crédits des budgets annexes par programme figure à l'état D, annexé à la présente loi.

Article 26 : Pour 2019, la répartition des crédits des comptes spéciaux du trésor par programme figure à l'état E, annexé à la présente loi.

Article 27 : Pour 2019, la répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques, à savoir les établissements publics et les collectivités territoriales, figure à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE 2 :

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 28 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics, conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 29 : Le Ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la présente loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget 2019 :

- d'annuler un crédit devenu sans objet ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier.

En outre, le Ministre chargé des Finances peut geler ou mettre en réserve les crédits pour subordonner leur utilisation par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 30 : En cours d'exécution de la présente loi de finances, le Ministre chargé des Finances peut procéder à des reports des crédits sur le budget d'Etat 2019, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 31 : Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ou tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur Financier, ou qui est auteur des fautes de gestion définies à l'article 79 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions des articles 80, 81, 82 et 83 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 32 : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé par le Contrôleur Financier ou l'ordonnateur des dépenses dans le cadre du contrôle sélectif des dépenses.

Les dépenses exclues par le contrôle sélectif sont déterminées par un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE 3 :

AUTRES DISPOSITIONS

Article 33 : Pour 2019, le tableau de classifications fonctionnelle et économique des dépenses figure à l'état **G**, annexé à la présente loi.

Article 34 : Pour 2019, le tableau de classifications administrative et fonctionnelle des dépenses figure à l'état **H**, annexé à la présente loi.

Article 35 : Pour 2019, le tableau de classifications administrative et économique des dépenses figure à l'état **I**, annexé à la présente loi.

Article 36 : Pour 2019, le tableau récapitulatif des programmes par ministère et institution figure à l'état **J**, annexé à la présente loi.

Article 37 : Pour 2019, le détail du Programme Triennal d'Investissement 2019-2021 figure à l'état **K** annexé à la présente loi.

Article 38 : Un état développé, état **L**, des restes à payer de l'Etat est joint à la présente loi de finances.

Article 39 : Pour 2019, le Plan de Trésorerie Prévisionnel Mensualisé est établi conformément à l'état **M** annexé à la présente loi,

Article 40 : Pour 2019, le tableau retraçant les échéances courantes de la dette du Mali est joint en annexe, à l'état **N**.

Article 41 : Pour 2019, l'Estimation des Subventions à la consommation sur les Produits Pétroliers figure à l'état **O** annexé à la présente loi.

Article 42 : Pour 2019, les statistiques sur les emplois créés figurent à l'état **P**, annexé à la présente loi.

Article 43 : Pour 2019, la situation des subventions à l'Energie du Mali figure à l'état **Q** annexé à la présente loi.

Article 44 : Pour 2019, la Liste des Taxes Parafiscales et leur Evaluation figure à l'état **R**, annexé à la présente loi.

Article 45 : Pour 2019, l'annexe relative aux Dépenses Fiscales figure à l'état **S**, annexé à la présente loi.

Article 46 : Un état des restes à recouvrer des recettes budgétaires figure à l'état **T**, annexé à la présente loi.

Article 47 : Pour 2019, l'annexe relative au genre figure à l'état **V**, annexé à la présente loi.

Article 48 : Pour 2019, l'annexe Fiscale figure à l'état **U**, annexé à la présente loi.

Bamako, le 21 décembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-073 DU 27 DECEMBRE 2018
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE
CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 27 décembre 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 1er octobre 2018 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2019, à prendre, par ordonnances, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale avant le 1er avril 2019.

Bamako, le 27 décembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

**DECRET N°2018-0874/P-RM DU 14 NOVEMBRE
2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou Habib DIALLO**, Député à l'Assemblée nationale, Vice-président de la Haute Cour de Justice, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0875/P-RM DU 14 NOVEMBRE
2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion debout »** est décernée, à titre étranger aux Coopérants militaires français et belge de l'EUTM, tous Conseillers en Ressources Humaines en fin de mission au Mali dont les noms suivent :

1- Commandant **Dominique Yvon Marcel COTTIN**, Belgique ;

2- Capitaine **Philippe GEAIRAIN**, France.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0876/P-RM DU 14 NOVEMBRE
2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Feu **Docteur Vétérinaire Birama DIAKITE**, ancien Directeur de l'Institut national de la Recherche zootechnique, forestière et hydro biologique à la retraite, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0877/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de la Croix de la Valeur militaire** est décernée, à titre posthume et étranger aux militaires du contingent burkinabé de la MINUSMA dont les noms suivent :

1- Sergent-chef **Yoni ISSA**, MI 65127 ;

2- 2ème Sapeur mineur **Limon Ouetia DELPHIN**, MI 65118.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0878/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Conseillers à l'Etat-major particulier du Président de la République :

- Colonel-major **Mamadou Laurent MARIKO**, Armée de Terre ;

- Lieutenant-colonel **Saliah SAMAKE**, Garde nationale du Mali.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0879/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Conseillers à l'Etat-major particulier du Président de la République :

01	Colonel	Oumar	DIARRA	Armée de Terre
02	Magistrat Colonel	Mohamed	ALIOU	Armée de Terre
03	Colonel	Elisée Jean	DAO	Garde nationale du Mali
04	Commandant	Adama Mahamane	MAIGA	Armée de Terre
05	Monsieur	Barnabé	KONE	Conseiller des Affaires étrangères
06	Monsieur	Djibril Hassane	GUINDO	Conseiller des Affaires étrangères
07	Monsieur	Nouhoum	SIDIBE	Inspecteur des Finances
08	Monsieur	Youssef	TOURE	Magistrat

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2018-0880/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2018 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2018-0722/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2018 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0722/P-RM du 14 septembre 2018 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont abrogées.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**DECRET N°2018-0881/P-RM DU 14 NOVEMBRE
2018 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°
2016-0062/P-RM DU 15 FEVRIER 2016 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA PROTECTION SOCIALE ET
DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-002/P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2016-0062/P-RM du 15 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 12 et 13 du Décret n°2016-0062/P-RM du 15 février 2016 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 12 nouveau : La Division Mutualité sociale est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de promotion et développement des mutuelles sociales ;
- de mener des études et recherches dans le domaine de la mutualité sociale et des risques couverts par les mutuelles sociales ;

- d'assurer le suivi/contrôle des organismes publics et privés contribuant au développement de la Mutualité sociale au Mali.

Article 13 nouveau : La Division Mutualité Sociale comprend deux (02) sections :

- la Section, Etudes et Recherches ;
- la Section Suivi et Contrôle.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions de l'article 22 du Décret n°2016-0062/P-RM du 15 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0882/P-RM DU 14 NOVEMBRE
2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN
ROUTIER (AGEROUTE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004, modifiée, portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommées **membres** du Conseil d'administration de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier en qualité de :

1. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Samba Aminéta SARR**, représentant du ministre chargé des routes ;
- Monsieur **Mamani NASSIRE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Monsieur **Ahmadou Tijani HAIDARA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Mamadou Naman KEITA**, Directeur national des Routes ;
- Madame **Lalla KOITE**, Directrice générale de l'Autorité routière ;
- le Directeur général de l'Office national des Produits pétroliers ;

2. Représentants des usagers :

- Monsieur **Cheickna TRAORE**, représentant des Organisations professionnelles d'Entrepreneurs de Travaux publics ;
- Madame **DIALLO Marie TRAORE**, représentante de l'Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- Monsieur **Ousmane KAMISSOKO**, représentant du Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- Madame **MARIKO Fadima SIBY**, représentant du Conseil malien des Chargeurs ;
- Monsieur **Bikiry MAKANGUILE**, représentant des Organisations professionnelles d'Assureurs.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Équipement,**
Madame TRAORE Seynabou DIOP

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0883/P-RM DU 06 DECEMBRE
2018 PORTANT NOMINATION DE
COMMANDANTS DE REGIONS MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Régions militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Armée de Terre en qualité de :

Commandant de la Région militaire n°3 :

- Colonel **Toumani KONE ;**

Commandant de la Région militaire n°7 :

- Colonel **Bréhima SAMAKE.**

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0455/P-RM du 08 juin 2017 portant nomination du Colonel **Oumar DIAWARA**, en qualité de **Commandant** de la Région militaire n°3 et du Décret n°2017-0744/P-RM du 29 août 2017 portant nomination du Colonel **Mamadou Massaoulé SAMAKE**, en qualité de **Commandant** de la Région militaire n°7, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0884/P-RM DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°05-02/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale des Services de Santé des Armées,

DECRETE :

Article 1er : A titre de régularisation, l'Aspirant **Baba Ibrahim DIARRA** de la Direction centrale des Services de Santé des Armées est nommé au grade de **Lieutenant** à compter du 1er octobre 2010.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2018-0884/P-RM du 06 décembre 2018 portant nomination au grade de **Lieutenant**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0885/P-RM DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-051 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du **1er janvier 2019** :

N°	Prénoms	Nom	N°Mle	Services	Grade	Indice
01	Dramane	COULIBALY	325-22 A	Cour suprême	Exceptionnel	1210
02	Boureima	KANSAYE	325-29 H	Cour suprême	Exceptionnel	1210
03	Aïssata Y	TRAORE	325-23 B	ASECNA	Exceptionnel	1210
04	Brahima Mamadou	DIALLO	347-95 H	Ministère de la Défense	Exceptionnel	1210
05	Mamadou	DIALLO	348-94 G	Cour suprême	Exceptionnel	1210
06	Fanta dite Dioka	CAMARA	380-63 X	Office centrale de Lutte contre l'Enrichissement illicite	Exceptionnel	1210
07	Bouraima	COULIBALY	380-66 A	Cour suprême	Exceptionnel	1210
08	Mahamane	DOUMBIA	380-70 E	Cour suprême	Exceptionnel	1210
09	Bougadary	KOUATA	397-30 J	Cour suprême	Exceptionnel	1210
10	Yousseuf	CISSE	397-40 W	Conseil supérieur de la Magistrature	Exceptionnel	1210
11	Sidi	KEITA	397-44 A	Cour suprême	Exceptionnel	1210
12	Alou	MAIGA	335-92 E	Cour d'Appel de Bamako	1 ^{er} Grade 1 ^{er} Groupe 1 ^{er} Echelon	979
13	Aly Badara	BOUARE	664-05 R	Tribunal d'Instance de San	1 ^{er} Grade 2 ^{ème} Groupe 1 ^{er} Echelon	836

Les intéressés seront rayés du corps de la Magistrature à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0886/P-RM DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN OFFICIER DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Arrêté n°07-1794/MDAC-SG du 16 juillet 2007 fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

Vu la Lettre sn° du 25 juillet 2018,

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine **Fousseyni BERTHE** de la Gendarmerie nationale est mis en disponibilité pour cinq (05) ans à compter du **1er décembre 2018**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0887/P-RM DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Feu **Mamadou Issa TAPO**, Ancien Gouverneur de la Région de Koulikoro, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0888/P-RM DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec Effigie « Lion Debout » est attribuée à titre étranger au Lieutenant-colonel **Jean Luc RENAULT** de la France, Chef de l'Unité de Formation de la Mission EUCAP Sahel Mali, en fin de mission au Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0889/P-RM DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2018-0725/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0725/P-RM du 19 septembre 2018 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0725/P-RM du 19 septembre 2018 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers sont abrogées en ce qui concerne les Elèves Officiers d'Active **Binta DABO** et **Abdoulaye DIARRA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0890/P-RM DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2018-0731/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0731/P-RM du 19 septembre 2018 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0725/P-RM du 19 septembre 2018 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers sont abrogées en ce qui concerne l'Elève Sergent **Yaya Boulkassoum TOURE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Bamako, le 06 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Docteur DIAKITE Aïssata Kassa TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-0891/P-RM DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2018-0862/P-RM DU 08 NOVEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0862/P-RM du 08 novembre 2018 portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2018-0862/P-RM du 08 novembre 2018, susvisé, est rectifié ainsi qu'il :

Lire :

- Madame **TOUNKARA Adane GUITTEYE**

Au lieu de :

- Madame **TOUNKARA Adam GUITTEYE**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

DECRET N°2018-0892/P-RM DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET NON CONCESSIONNEL, SIGNE A BEIJING (CHINE), LE 28 SEPTEMBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE IMPORT-EXPORT DE CHINE, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET MALI NUMERIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-066 du 06 décembre 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt non concessionnel, signé à Beijing (Chine), le 28 septembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Import-Export de Chine, pour le financement du Projet Mali Numérique ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de prêt non concessionnel, d'un montant de 1 milliard 134 millions (1 134 000 000) de Yuans Renminbi (RMB), soit quatre-vingt-treize milliards sept cent quatre-vingt-dix millions huit cent soixante-douze mille francs CFA (93.790.872.000 F CFA), signé à Beijing (Chine), le 28 septembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Import-Export de Chine, pour le financement du Projet Mali Numérique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 décembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**DECRET N°2018-0893/PM-RM DU 13 DECEMBRE
2018 PORTANT CREATION DU COMITE DE
PILOTAGE DE LA MISE EN OEUVRE DU
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT A
L'EXPORTATION DE LA VIANDE DU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-032 du 24 juin 2011 portant création de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali (APEX-Mali) ;

Vu le Décret n°2011-438/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/ P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé auprès du ministre chargé du Commerce un Comité de pilotage de la mise en œuvre du Programme de Développement à l'Exportation de la Viande du Mali (PRODEVIM).

Article 2 : Le Comité de pilotage est chargé de la coordination stratégique de la mise en œuvre du Programme de Développement à l'Exportation de la Viande du Mali. Il est notamment chargé :

- d'approuver les plans annuels de mise en œuvre du Programme, les budgets annuels et les rapports d'activités ;
- d'assurer le suivi stratégique du Programme ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des différentes composantes du Programme ;
- d'assurer la coordination des actions de l'administration, du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme ;
- de commanditer, en cas de besoin, les évaluations à mi-parcours et finale du Programme ;
- de procéder aux arbitrages et ajustements nécessaires à la bonne exécution du Programme ;
- de proposer toutes autres mesures visant la promotion des exportations de la viande du Mali.

Article 3 : Le Comité de pilotage comprend :

Président : le ministre chargé du Commerce ;

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du Ministère du Commerce et de la Concurrence ;
- un représentant du Ministère du Développement industriel et de la Promotion des Investissements ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant du Conseil national du Patronat du Mali (CNPM) ;
- un représentant de la Fédération interprofessionnelle de la Filière Bétail/Viande du Mali (FEBEVIM).

Partenaires :

- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDI).

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute structure ou compétence jugée nécessaire à la réalisation de sa mission.

Article 4 : Le Secrétariat exécutif du Comité de pilotage est assuré par une Cellule créée auprès de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali (APEX-Mali) par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Article 5 : Le Comité de pilotage se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou de son Président.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage sont supportés par le Programme.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**DECRET N°2018-0894/P-RM DU 14 DECEMBRE
2018 PORTANT CONVOCATION DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION
EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre,

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour la période allant du lundi 17 au samedi 29 décembre 2018 inclus.

Article 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen des projets de loi ci-après :

1- projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

2- projet de loi portant Loi d'Entente nationale ;

3- projet de loi portant modification de l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018 portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

4- projet de loi portant modification de la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale ;

5- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-026/P-RM du 04 septembre 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), le 03 avril 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, relatif au financement du Projet de Stratégie nationale de Logement social ;

6- Projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2017-019/P-RM du 21 mars 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui aux Réformes de la Gouvernance économique – phase II (PARGE II) ;

7- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2017-018/P-RM du 21 mars 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui aux Réformes de la Gouvernance économique – phase II (PARGE II) ;

8- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2017-027/P-RM du 29 août 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Washington, le 14 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement de la Première Opération d'appui à la réduction de la Pauvreté et à une Croissance inclusive ;

9- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-002/P-RM du 12 février 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan, le 22 décembre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD), relatif au Programme d'appui à la Croissance économique – phase I (PACE I) ;

10- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-003/P-RM du 12 février 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Washington (Etats-Unis d'Amérique), le 12 octobre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds koweïtien pour le Développement économique arabe, relatif au Projet d'approvisionnement en eau de Bamako (phase II) ;

11- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-019/P-RM du 08 août 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 1er mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala ;

12- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-022/P-RM du 03 septembre 2018 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 16 juillet 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au second financement à l'Appui de Politiques de Développement pour la Lutte contre la Pauvreté et pour une Croissance inclusive ;

13- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-026/P-RM du 04 septembre 2018 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), le 03 avril 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, relatif au financement du Projet de Stratégie nationale de Logement social ;

14- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-016/P-RM du 28 mars 2018 autorisant la ratification de l'Annexe II des Statuts de la Compagnie financière Africa 50 concernant les immunités, les exemptions et privilèges accordés à ladite Compagnie, adoptés le 29 juillet 2015 à Casablanca ;

15- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-024/P-RM du 03 septembre 2018 autorisant la ratification du Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, adopté par la 30ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba, le 29 janvier 2018 ;

16- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2017-024/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction nationale du Cadastre ;

17- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-020/P-RM du 08 août 2018 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société de la Mine de FEKOLA-SA ;

18- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-021/P-RM du 08 août 2018 portant création de la Chambre des Mines du Mali ;

19- projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°2018-028/P-RM du 24 septembre 2018 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société des Mines de Kofi-SA (MIKO-SA) ;

20- projet de loi portant modification de l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction générale des Impôts ;

21- projet de loi portant abrogation de l'Ordonnance n°09-030/P-RM du 25 septembre 2009, modifiée, portant création de la Direction des Moyennes Entreprises.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

DECRET N°2018-0895/PM-RM DU 14 DECEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-0681/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-048/PM-RM DU 14 FEVRIER 1996, MODIFIE, PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE SOMILO S.A DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR, PRECEDEMMENT ATTRIBUE AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME ET AU BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le Décret n°2016-0681/PM-RM du 05 septembre 2016 portant modification du Décret n°96-048/PM-RM du 14 février 1996, modifié, portant transfert au profit de la Société des Mines de Loulo « SOMILO SA » du permis d'exploitation d'or, précédemment attribué au Ministère du Développement industriel et du Tourisme et au Bureau de recherches géologiques et minières ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : L'article 3 du Décret n°2016-0681/PM-RM du 05 septembre 2016, susvisé, est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau) : Le permis d'exploitation valable pour l'or, l'argent et les substances connexes inscrit sur le Registre des titres miniers de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le n°002/87/PE-DNGM du permis d'exploitation d'or de Loulo, et son périmètre sont définis ainsi qu'il suit :

Coordonnées du périmètre

Point	Longitude	Latitude
A	11° 19' 00" W	13° 10' 00" N
B	11° 19' 00" W	12° 56' 33" N
C	11° 20' 50" W	12° 56' 33" N
D	11° 20' 50" W	12° 57' 24" N
E	11° 21' 25" W	12° 57' 24" N
F	11° 21' 25" W	12° 59' 37" N
G	11° 22' 59" W	12° 59' 37" N
H	11° 22' 59" W	12° 58' 06" N
I	11° 23' 37" W	12° 58' 06" N
J	11° 23' 37" W	12° 58' 28" N
K	11° 24' 26" W	12° 58' 28" N
L	11° 24' 26" W	12° 59' 26" N
M	11° 24' 49" W	12° 59' 26" N
P	11° 23' 44" W	13° 01' 07" N
Q	11° 24' 35" W	13° 01' 07" N
R	11° 24' 35" W	13° 02' 25" N
S	11° 25' 11" W	13° 02' 25" N
T	11° 25' 11" W	13° 03' 14" N
U	11° 25' 54" W	13° 03' 14" N
V	11° 25' 54" W	13° 04' 00" N
W	11° 25' 29" W	13° 04' 00" N
X	11° 25' 29" W	13° 05' 23" N
Y	11° 26' 08" W	13° 05' 23" N
Z	11° 26' 08" W	13° 05' 52" N
AA	11° 28' 28" W	13° 05' 52" N
AB	11° 28' 28" W	13° 06' 13" N
AC	11° 28' 42" W	13° 06' 13" N
AD	11° 28' 42" W	13° 07' 00" N
AE	11° 26' 00" W	13° 07' 00" N
AF	11° 26' 00" W	13° 10' 00" N
AG	11° 22' 57" W	13° 10' 00" N
AH	11° 22' 57" W	13° 09' 51" N
AI	11° 21' 59" W	13° 09' 51" N
AJ	11° 21' 59" W	13° 09' 41" N
AK	11° 21' 00" W	13° 09' 41" N
AL	11° 21' 00" W	13° 10' 00" N

Superficie : 261, 225 km²

Article 2 : La superficie de 1, 49 km² de Loulo (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait une partie du Décret n°2016-0681/P-RM du 05 septembre 2016, est libérée de tous droits conférés à la SOMILO S.A.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2016-0681/PM-RM du 05 septembre 2016 portant modification du Décret n°96-048/PM-RM du 14 février 1996, modifié, portant transfert au profit de la Société des Mines de Loulo « SOMILO SA » du permis d'exploitation d'or, précédemment attribué au Ministère du Développement industriel et du Tourisme et au Bureau de recherches géologiques et minières.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°415/CKTI en date du 22 novembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Eglise Evangélique Baptiste de Diamissabougou», en abrégé (EEBD).

But : Obéir à l'ordre suprême du seigneur disant ; allez donc, faites de toutes les nations des disciples, les baptisant au nom du père, du fils et du saint esprit, et enseigner leur à observer tout ce que je vous ai prescrit, et voici, je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la fin du monde, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 136, Porte 351.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Pasteur Laël COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Daouda COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'organisation : Josué COULIBALY

Trésorier général : Bourama COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Mme COULIBALY Fatoumata KONARE

Secrétaire administratif et de l'information : Félix DIARRA

Secrétaire de la jeunesse : Yacouba TRAORE

Secrétaire des femmes : Mme COULIBALY Founè Elisa DIARRA

Membres :

- Mme COULIBALY Elisabeth COULIBAL
- Fankélén NIARE
- Mme KONATE Hawa COULIBALY
- Marka COULIBALY
- Gouanséré COULIBALY
- Issiaka DIARRA

Suivant récépissé n°0816/G-DB en date du 23 novembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Samantara», (commune rurale de Sandaré, cercle de Nioro du Sahel, région de Kayes), en abrégé (A.D.V.S).

But : Regrouper tous les ressortissants de Samantara pour un développement humanitaire et multiforme du village de Samantara, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 136, Porte 351.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Silamakan COULIBALY

Vice-président : Abdoulaye KONATE

Secrétaire général : Sadio Siga SIDIBE

Trésorier général : Mamadou KONE

Trésorière générale adjointe : Aminata COULIBALY

Secrétaire : Terena SOGORE

Suivant récépissé n°0860/G-DB en date du 05 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association de la Jeunesse Metoumon de Berdossou», (commune de Kassa, région de Mopti), en abrégé (AJMB).

But : Lutter contre les fléaux qui minent le village de Berdossou (les dissensions, la pauvreté, la migration, la déperdition de l'éducation, les conflits), etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 303 porte 106 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Allaye MADIO TOLO**Secrétaire général** : Malick APAGAN TOLO**Secrétaire administratif** : Salou Bocar TOLO**Trésorier général** : Allaye Hamidou TOLO**Secrétaire aux comptes** : Amadou Seny TOLO**Secrétaire au développement** : Oumar Saïdou TOLO**Secrétaire à la jeunesse** : Yacouba Yaya TOLO**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement** : Mamoudou Indougo TOLO**Secrétaire à la communication** : Abou Doumbo TOLO**Secrétaire aux relations féminines** : Kady Aly TOLO**Secrétaire aux activités professionnelles** : Seydou Apagan TOLO**Secrétaire à l'organisation** : Daouda Ogodan TOLO**Secrétaire aux conflits** : Hamadoun Allaye TOLO

Suivant accord-cadre n°001400 en date du 29 décembre 2016, il a été créé l'ONG-Association signataire de l'Accord-Cadre N°001400 avec Etat dénommée : «Action Développement Social Muso Ladamuli (ADS-ML) :

But : Soucieux de contribuer efficacement au développement «économique, social et culturel des populations maliennes, selon les cadre de référence adoptés par le Gouvernement de la République du Mali ; soucieux de contribuer au renforcement des capacités des acteurs du développement en vue d'accélérer l'appropriation et la prise en charge du développement local, y compris les technologies adaptées ; soucieux de promouvoir le renforcement d'une société civile participant à la formulation et à la mise en œuvre des politiques de développement ; soucieux de promouvoir la démocratie et d'accompagner la mise en œuvre de la politique de décentralisation dans le pays ; Soucieux de renforcer un partenariat dynamisant les efforts de l'état et des ONG-Associations signataires d'Accord-cadre avec Etat dans l'appui aux communautés ; soucieux d'adapter le cadre juridique généra de leur coopération à cet effet, etc.

Siège Social : .Bamako-Magnambougou Projet Rue 437, Porte 79, Tél : (+ 223) 20 20 20 25, Cell. : (75 26 44 60 / 76 05 27 52/ 66 78 73 89.

Représenté par son représentant National : M. Ichiaka M. KONE

Suivant récépissé n°056/P-CK en date du 22 février 2018, il a été créé une association dénommée : ASSOCIATION « DIOMBOUKHOULA DE DIATAYA », dont le sigle, en abrégé « A.D.D »

But : Promouvoir l'approvisionnement en denrée de première nécessité, afin de palier les crises alimentaires temporaires durant la période sèche dans la commune de Diombougou Marèna ; assurer la cohésion sociale entre les membres ; assurer la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres ; promouvoir l'agriculture et l'élevage dans le Cercle de Kayes Particulièrement dans la commune de Marèna Diombougou, etc.

Siège Social : Diataya (Commune Rurale de Marèna-Diombougou).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Mamoudou Kagny BIDANESSY**Vice président** : Mahamadou Diani BIDANESSY**2ème Vice président** : Kankou Salimou BIDANESSY**Secrétaire général** : Diadia BIDANESSY**Secrétaire général adjoint** : Makan SYLLA**Secrétaire à l'information** : Hamalla TRAORE**Secrétaire à l'information adjoint** : Cheickne SISSOCKO**Secrétaire à l'organisation** : Demba DANGO**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Samba SISSOKO**Trésorier général** : Mahamadou Makan BIDANESSY**1er Trésorier générale adjoint** : Samaba dit Dianiga BIDANESSY**2ème Trésorière générale adjointe** : Koule Sokona SAKILIBA

Commissaires aux comptes : Guimba BIDANESSY

Commissaires aux comptes adjoints : Mody BIDANESSY

Secrétaire aux conflits : Ousseiny Bintou BIDANESSY

1er Secrétaire aux conflits adjoint : Ousseiny Kadietou BIDANESSY

2ème Secrétaire aux conflits adjoint : Mamoudou Mariam BIDANESSY

Secrétaire aux relations extérieures : M'Paly Sirandou BIDANESSY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Madigata BIDANESSY

Secrétaire au développement : Bakary Djénéba BIDANESSY

Secrétaire au développement adjoint : Mahamadou Djimé BIDANESSY

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Seyba Sadio BIDANESSY

Membres :

- Madigata BIDANESSY ;
- Koule DOUCOURE

Suivant récépissé n°0468/G-DB en date du 05 juin 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Ouattara Douba et Sympathisants», en abrégé (A.O.D.S).

But : Faire tous les Ouattara/Wattara en essayant une seule et grande famille, etc.

Siège Social : Djélibougou, Rue feu Sada DIALLO Porte 132.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Awa OUATTARA

Vice président : Sady OUATTARA

Secrétaire général : Diakalia OUATTARA

Secrétaire général : Arouna OUATTARA

Secrétaire administrative : Karidja OUATTARA

Secrétaire administratif adjoint : Sidy OUATTARA

Secrétaire à l'organisation : Djibril OUATTARA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Aminata Nataï OUATTARA

Secrétaire à l'information : Soungalo OUATTARA

Secrétaire à l'information adjoint : Ibrahim OUATTARA

Secrétaire aux relations extérieures : Yaya OUATTARA

Secrétaire aux arts à la culture : Mohamed Lamine OUATTARA

Secrétaire aux arts à la culture adjointe : Salimata OUATTARA

Secrétaire aux finances : Fatoumata OUATTARA

Secrétaire aux finances adjointe : Sitan OUATTARA

Secrétaire à la solidarité, au développement et à l'emploi : Syndou OUATTARA

Secrétaire à la solidarité, au développement et à l'emploi adjoint : Maïmouna OUATTARA

Commissaire aux comptes : Issa OUATTARA

Suivant numéro d'immatriculation n°R000206/SDSES/19/306/SDSES en date du 29 juin 2009, il a été créé une société coopérative dénommée : Société COOPETIVE « JIGUIYA » DES FEMMES DE AOUROU.

But : La recherche de moyens pour l'amélioration des revenus de ses membres ; recherche de financement pour mieux soutenir les activités des membres ; promouvoir l'autosuffisance alimentaire ; promouvoir le maraîchage ; promouvoir l'agriculture ; solidarité entre les membres ; formation, la vulgarisation et l'encadrement des membres ; commercialisation des produits et légumes.

Siège Social : Aourou (Commune rurale de Djélébou)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Maya SAKILIBA

Secrétaire administration : Fanta CAMARA

Trésorière générale : Diarrah Diango SYLLA

Trésorière générale adjointe : Foulemata Sikou SYLLA

Secrétaire à l'approvisionnement et à l'équipement :
Biné CAMARA

Commissaire aux comptes : Telly CAMARA

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Bamby Gassama

Membres :

- Tacko SAKILIBA
- Moussa SIBY

Suivant récépissé n°074/CK en date du 20 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : «ASSOCIATION GIRI ON SIGI DE AOUROU».

But : Lutter contre l'analphabétisme des femmes de Aourou ; participer à l'épanouissement des femmes de Aourou ; promouvoir le bien être des femmes ; lutter contre la pauvreté ; renforcer la solidarité et l'entraide de sociale, etc.

Siège Social : Aourou commune rurale de Djélébou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Sitan TRAORE

Vice présidente : Diarra TOURE

Secrétaire administrative : Assa DOUCOURE

Trésorière générale : Fanta SOUCKO

Trésorière générale adjointe : Bambi SOUCKO

Relation extérieures : Salan FOFANA

Secrétaire à l'organisation : Diangou DABO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Tako SOUCKO

Secrétaire au développement : Boyé SOUCKO

Secrétaire au développement adjointe : Fenda SYLLA

Commissaires aux comptes : Maya CAMARA

Commissaires aux comptes adjointe : Saye DIALLO

Secrétaire aux conflits : Aïssé DIALLO

Secrétaire aux conflits adjointe : Sadio N'DIAYE

Suivant récépissé n°2018-055/P-CD en date du 06 novembre 2018, il a été créé une association dénommée : « ASSOCIATION « AN KA BEN » POUR LE DEVELOPPEMENT DE FANA (GAPDF) (COMMUNE RURALE DE GUEGNEKA).

But : Renforcer le liens d'amitié de fraternité et de solidarité entre tous les membres et sympathisants ; redynamiser et valoriser les coutumes et mœurs de toutes les cultures de Fana et environs ; créer un groupe de recherche et de réflexion autour de l'ensemble des problèmes qui entravent le développement de la ville de Fana et environ ; identifier les Solutions aptes à faciliter un développement harmonieux et équitable de fana et environs ; œuvrer pour le maintien de la paix et la sécurité ; favoriser l'émergence et la pérennité des valeurs ancestrales, comme le courage, l'honneur, la loyauté, le sens de la famille, le respect du prochain ;développer et favoriser les relations traditionnelles d'amitié, de fraternité de solidarité, d'entente entre les divers peuples qui vivent sur le même territoire à Fana et environ ; organiser et conduire des activités culturelles, artistiques et sportives pour une plus grande intégration de ses ressortissants et sympathisants en vue d'une meilleure connaissance du territoire de Fana et environ, etc.

Siège Social : FANA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou Sayon KONE

Vice présidente : Mme KAMPO Kadidia dite Adéjja Mint MAOULOU

Secrétaire général : Abdoulaye MAIGA

Secrétaire générale adjointe : Mme COULIBALY Wahanro DIARRA

Secrétaire administratif : Youba DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Moussa FANE

Trésorière générale : Mme DIARRA Lala KANTE

Trésorier général adjoint : Chaka CAMARA

Commissaire aux comptes : Lassine Donta TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Dramane KONE

Secrétaire à l'organisation : Mme HAIDARA Massaran COULIBALY

1er Secrétaire à l'organisation adjoint : Siriman DIARRA

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Dirissa TRAORE

3ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Bégnan Emmanuel DAKOUO

Secrétaire à l'information : Mme KEITA SIRA KEITA

Secrétaire à l'information adjoint : Kokè FANE

Secrétaire au développement : Boubacar DIALLO

Secrétaire au développement adjoint : Tiémoko Sayon DIAKITE

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité : Adama CAMARA

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité adjoint : Mamadou SAMAKE

Secrétaire chargé des questions de jeunesse : Seydou DIARRA

Secrétaire chargé des questions de jeunesse adjoint : Cheick Oumar Emmanuel LOUA

Secrétaire chargé des questions de sécurité : Yacouba SAMAKE

Secrétaire chargé des questions de sécurité adjoint : Bandjoucou Ballo

Suivant récépissé n°0038/MATD-DGAT en date du 15 novembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Actions et Solidarités », en abrégé (A.A.S).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie quotidienne des populations rurales et toutes autres personnes défavorisées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation par leur accessibilité aux services sociaux de base, etc.

Siège Social : 88 Avenue Maréchal FOCH, 78130 Mreaux France, à exercer ses activités au Mali Lafiabougou, Rue : 336, Porte : 59

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président exécutif : Cheick Oumar DOUMBIA

Coordinateur : Kalifa COULIBALY

Secrétaire administrative : Fatoumata Founè TRAORE

Secrétaire général adjointe : Bougou COULIBALY

Secrétaire à l'information : Fatoumata DOUMBIA

Suivant récépissé n°0855/G-DB en date du 05 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du Cercle de Kénieba pour le Développement et la Solidarité», en abrégé « ARCK-PDS»

But Favoriser et soutenir les initiatives dans un souci de développement du cercle de Kénieba, etc.

Siège Social : Djoumanzana, Rue 388, Porte 181 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou I. DIALLO

Vice président : Mamadou COULIBALY

Secrétaire général : Ladji GONSOGO

Secrétaire administratif : Elhadji Ousmane DIALLO

Trésorier général : Allassane SOW

Commissaires aux comptes : Elhadji Sadou DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Alfousseyni SOW

Secrétaire à la communication : Abdoul Gadry DIALLO

Secrétaire aux conflits : Ibrahim DIAKITE

Responsable chargé de la protection de l'environnement et la promotion de l'agriculture : Mamadou Moussa BARRY

Responsable chargé des institutions scolaires et de la formation :

Suivant récépissé n°0866/G-DB en date du 07 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants et Sympathisants pour le Développement de Gossi », 'Cercle de Gourma-Rharous, région de Tombouctou), en abrégé (A.J.R.S.D.G).

But : D'œuvrer à l'amélioration des conditions de vie pour un développement humain durable, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 100 Porte 315.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Asdawtane Ag ALMOUBARECK

Secrétaire général adjoint : Sidi MOULOU

Secrétaire administratif : Mohamed B. MAIGA

Secrétaire administratif adjoint : Attaher DICKO

Secrétaire à l'organisation : Aboubacrine Ag BOUYA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mohamed Ag HADANI

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata D DIALLO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Hawa S. MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration : Mahmoud Ag RHUISSA

Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration adjoint : Abdramane CISSE

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Mohamed Ag MOSSA

Secrétaire aux sports et aux loisirs adjoint : Sadou CISSE

Secrétaire à l'information et à la communication : Maïmouna MAIGA

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Boubacar SANOGO

Trésorier général : Djibril Ag ALASSANE

Trésorier général adjoint : Alassane Ag MAMA

Commissaire aux comptes : Ibrahim Ag ALMOUBARECK

Commissaire aux comptes adjointe : Ramatoulaye TRAORE

Secrétaire aux affaires féminines : Zeinabou MAIGA

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Oumalhassane Wallet ALMONSOR

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Mohamed DIALLO

Secrétaire à l'éducation et à la formation adjoint : Hadizatou MAIGA

Secrétaire aux affaires humanitaire : Aboubacrine Ibrahim CISSE

Secrétaire aux affaires humanitaire adjoint : Mohamed TOURE

Suivant récépissé n°0917/G-DB en date du 20 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Toungarankés pour le Développement de Dintiola», (commune rurale de M'Pessoba, cercle de Koutiala, région de Sikasso), en abrégé (A.T.D.D)

But : Créer les facteurs de rapprochement entre les membres afin d'améliorer les conditions de vie dans le village de Dintiola et ses environs, etc.

Siège Social : Médina-Coura, Rue 508 Porte 57 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama N DIAKITE

Vice président : Aboudou MALLE

Secrétaire général : Karim Souleymane MALLE

Secrétaire administratif : Amadou MALLE

Secrétaire administratif adjoint : Lassina MALLE

Secrétaire à l'information : Ibrahim DEMBELE

Secrétaire à l'information adjoint : Solomane MALLE

Trésorier : Drissa MALLE

Trésorier adjoint : Konfa SANOGO

Secrétaire aux conflits : Seny SANOGO

Secrétaire aux conflits adjoint : Moussa SANOGO

Secrétaire à l'organisation : Diakaridia DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Yacouba DIAKITE

Secrétaire à l'éducation et culture : Adama DIAKITE

Secrétaire à l'éducation et culture adjoint : Aboubacar MALLE

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane TRAORE

Suivant récépissé n°0921/G-DB en date du 20 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Séro », (commune de Séro-Diamanou, cercle de Kayes, région de Kayes), en abrégé (A.J.D.S)

But : Former des personnalités fortes, des citoyens éclairés ayant un sens élevé du devoir servant d'exemple aux générations futures, etc.

Siège Social : Sikoroni, rue 182 porte 151 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Koly COULIBALY

Secrétaire général : Yaya SISSOKO

1er Secrétaire général adjoint : Sankoun DEMBELE

2ème Secrétaire général adjoint : Niaka SISSOKO

Trésorier général : Toumani MACALOU

1er Trésorier général adjoint : Mahamady B DIALLO

2ème Trésorier général adjoint : sounkarou SISSOKO

Commissaire aux comptes : Mady MACALOU

1er Commissaire aux comptes adjoint : Gounédy SISSOKO

2ème Commissaire aux comptes adjoint : M'bouna COULIBALY

Secrétaire administratif : Yaya COULIBALY

1er Secrétaire administratif adjoint : Mamady KOUYATE

2ème Secrétaire administratif adjoint : Koré KOUYATE

Secrétaire aux relations extérieures : Guimba MACALOU

1er Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sanou KOITE

2ème Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Fama KOUYATE

Secrétaire aux développements : Yamadou KOUYATE

1er Secrétaire aux développements adjoint : Sekou KANOUE

2ème Secrétaire aux développements adjoint : Mamou Yaya KOITE

Secrétaire à l'organisation et mobilisation : Fama SACKO

1er Secrétaire à l'organisation et mobilisation adjoint : Mahamady KANOUE

2ème Secrétaire à l'organisation et mobilisation adjoint : Dialla DANFAGA

Secrétaire à l'information et la communication : Koumady KOITE

1er Secrétaire à l'information et la communication adjoint : Souleymane SACKO

2ème Secrétaire à l'information et la communication adjoint : Souleymane SISSOKO

Secrétaire aux conflits : Abdramane MACALOU

1er Secrétaire aux conflits adjoint : Mamadou SACKO

2ème Secrétaire aux conflits adjoint : Falassa DEMBELE

Secrétaire aux affaires religieuses et aux cultes : Moussa Igo KOUYATE

1er Secrétaire aux affaires religieuses et aux cultes adjoint : Siré MACALOU

2ème Secrétaire aux affaires religieuses et aux cultes adjoint : Doulé COULIBALY

Suivant récépissé n°344/CKTI en date du 02 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : C.A.J.M

But : L'information, la formation, la sensibilisation et la mobilisation des jeunes pour la sauvegarde des acquis environnementaux ; la recherche des voies et moyens allant dans le sens de l'amélioration des conditions de la population, etc.

Siège Social : Missala (Commune de Kalaban coro)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Stapha SAMAKE

Président : Konimba SAMAKE

Vice président : Badjini DRAME

Secrétaire administratif : Bâ-Solo KAMISSOKO

Secrétaire administratif adjoint : Chacka BAGAYOKO

Trésorier général : Drissa SACKO

Commissaire aux comptes : Fadjougou MAGASSOUBA

Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits : Seydou DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits adjoint : Amadou SAMAKE

Secrétaire chargé des sports : Lassiné TOGOLO

1er Secrétaire chargé des sports adjoint : Modibo TRAORE

Secrétaire à la communication et à l'information : Kabary SAMAKE

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Issa COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Broulaye SAMAKE

1er Secrétaire à l'organisation adjoint : Adama SAMAKE

2ème Secrétaire à l'organisation adjointe : Koyan TRAORE

Secrétaire chargé à l'environnement : Awa SIDIBE

1ère Secrétaire chargé à l'environnement adjointe : Sali DIARRA

2ème Secrétaire chargé à l'environnement adjoint : Tidiane COULIBALY

3ème Secrétaire chargé à l'environnement adjoint : Oumar DOUMBIA

Secrétaire chargé de l'éducation et culture : Hamet KOITA

Secrétaire chargé de l'éducation et culture adjointe : Fatoumata DIARRA

Secrétaire relations avec les modalités et les leaders d'opinion : Adama SAMAKE

Secrétaire relations avec les modalités et les leaders d'opinion adjoint : Gaoussou DOUCOURE

Secrétaire chargé de l'emploi et de la solidarité : Amadou KOUYATE

Secrétaire chargé de l'emploi et de la solidarité adjoint : Siaka TRAORE

Secrétaire chargé aux mouvements associatifs : Youssouf DIASSANA

Secrétaire chargé aux mouvements associatifs adjoint : Soumaïla DOUMBIA

Secrétaire chargé des relations avec les femmes : Adiaara FOMBA

Secrétaire chargé des relations avec les femmes adjointe : Noumou Tenin DOUMBIA

Secrétaire chargé aux sports et aux loisirs : Alou TOGOLO

1er Secrétaire chargé aux sports et aux loisirs adjoint : Bakary TRAORE

2ème Secrétaire chargé aux sports et aux loisirs adjoint : Madou DIARRA